FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

STATUTS
VOTÉS À L'ASSEMBLÉE GENERALE
DU 20 JUIN 2026

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE 1
TITRE I- BUT ET COMPOSITION 2
ARTICLE PREMIER : BUT ET MOYENS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES « FFLDA » 2
ARTICLE 2 : LES MISSIONS DE LA FFLDA 3
ARTICLE 3 : PRINCIPES FONDAMENTAUX ET NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC SPORTIF 4
ARTICLE 4 : COMPETENCE REGLEMENTAIRE 4
ARTICLE 5 : COMPOSITION 5
ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE 6
ARTICLE 7 : MOYENS D'ACTIONS 7
ARTICLE 8 : LES PERSONNELS DE L'ETAT 8
ARTICLE 9 : ORGANISMES FEDERAUX 8
TITRE II- PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION 10
ARTICLE 10 : LICENCES ET TITRES DE PARTICIPATION 10
ARTICLE 11 : LE REFUS DE LA LICENCE 11
ARTICLE 12 : LE RETRAIT DE LA LICENCE 12
ARTICLE 13 : ASSURANCES 12
ARTICLE 14 : PROCEDURES DISCIPLINAIRES 13
TITRE III- LES ASSEMBLEES GENERALES FEDERALES 13
ARTICLE 15 : GENERALITES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES 13
ARTICLE 16 : LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE 14
ARTICLE 17 : LA REPARTITION DES SUFFRAGES A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE 15
ARTICLE 18 : LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE 16
ARTICLE 19 : LA CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE 17
TITRE IV: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION FEDERAL FFLDA 17
ARTICLE 20 : LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 17
ARTICLE 21 : L'ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION FEDERAL 18
ARTICLE 22 : LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 22
ARTICLE 23 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 26
TITRE V- COMMISSIONS FEDERALES ET COMITE « ETHIQUE & DEONTOLOGIE » 27
ARTICLE 24 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES 27
ARTICLE 25 : LA COMMISSION DES FINANCES 28
ARTICLE 26 : LA COMMISSION MEDICALE 29
ARTICLE 27 : LA COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES 29
ARTICLE 28 : LA COMMISSION NATIONALE DES SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU 30
ARTICLE 29 : LA COMMISSION NATIONALE DES ENTRAINEURS DE CLUBS 31
ARTICLE 30 : LA COMMISSION SPORTIVE NATIONALE SAMBO (CSNS). 31

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

ARTICLE 31 : LA COMMISSION SPORTIVE NATIONALE GRAPPLING (CSNG)....32
ARTICLE 32 : LA COMMISSION SPORTIVE NATIONALE GOUREN (CSNGOU)....33
ARTICLE 33 : CELLULE DES FAITS GRAVES....34
ARTICLE 34 : AUTRES COMMISSIONS....34
ARTICLE 35 : LE COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE....34
ARTICLE 36 : DISCIPLINE....35
ARTICLE 37 : LE MEDIATEUR / LA MEDIATION....35
TITRE VI : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES....36
ARTICLE 38 : LES RESSOURCES ANNUELLES....36
ARTICLE 39 : LA COMPTABILITE.....36
TITRE VII : LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION....37
ARTICLE 40 : LA MODIFICATION DES STATUTS....37
ARTICLE 41 : LA DISSOLUTION....37
ARTICLE 42 : LA LIQUIDATION....37
ARTICLE 43 : APPROBATION....37
TITRE VIII : LA SURVEILLANCE, LE CONTROLE ET LE REGLEMENT INTERIEUR....38
ARTICLE 44 : LA SURVEILLANCE....38
ARTICLE 45 : ASSURANCES....38
ARTICLE 46 : DROIT DE VISITE ET CONTROLE....38
ARTICLE 47 : LE REGLEMENT INTERIEUR ET AUTRES REGLEMENTS....38
TITRE IX : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES....39
ARTICLE 48 : LES OBLIGATIONS DES MEMBRES....39
ARTICLE 49 : LA DATE D'APPLICATION....39

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

PREAMBULE

La Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées est constituée conformément à l'article L.131-2 du Code du Sport. Sa durée est illimitée.
Elle est agréée par arrêté du Ministère chargé des sports en date du 17 décembre 2004 paru au Journal Officiel du 29 décembre 2004.

Elle est reconnue d'utilité publique conformément à l'article L.131-8 du Code du Sport.

Elle a reçu délégation du Ministère chargé des Sports.

Elle est membre du Comité National Olympique et Sportif Français et des organismes internationaux pour la pratique des disciplines sportives de lutte.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Si, à l'entrée en vigueur des présents statuts, d'autres textes fédéraux ne sont pas encore actualisés, le texte des présents statuts prévaut en cas de contradiction.

De même, entre deux textes de même valeur normative, les dispositions les plus récentes prévalent.

Sont annexés aux présents statuts les règlements suivants qui s'appliquent à tout l'organigramme Fédéral :

- Le Règlement Intérieur (RI) ;
- Le Règlement Financier ;
- Le Règlement disciplinaire ;
- La charte d'Ethique et de Déontologie fédérale ;
- Le contrat d'engagement républicain ;

Les modifications des annexes relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO), sur proposition du Conseil d'Administration.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

TITRE I- BUT ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER : BUT ET MOYENS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES « FFLDA »

La Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées (FFLDA) fondée le 25 avril 1913, qui a obtenu la délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport par le Ministère des sports pour les disciplines des luttes olympiques (lutte libre, lutte gréco romaine, lutte féminine), la lutte de plage (Beach Wrestling), le grappling, le sambo et le gouren a pour objet notamment :

- De fédérer les associations sportives qui pratiquent la Lutte de favoriser leur création et leur développement ;
- D'édicter la règlementation applicable ;
- D'organiser, promouvoir, enseigner et gérer les pratiques de toutes les disciplines sportives de Lutte, ainsi que des Luttes traditionnelles, en France, dans la métropole, dans les régions et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ;
- De permettre à tous l'accès aux pratiques de la lutte et disciplines associées, de favoriser l'accès des publics en situations de handicap, aux disciplines qu'elle règlemente à cette fin ;
- D'encourager, aider et soutenir toute action de partenariat ayant pour but le développement de la fédération et de mettre en œuvre à cet effet contrats et/ou conventions utiles ;
- De mettre en place et contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement de la lutte et disciplines associées ;
- D'interdire toute discrimination et garantir en son sein la liberté d'opinion et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes ;
- De représenter officiellement tous ses adhérents chaque fois qu'une action collective doit être exercée, tant en France qu'à l'étranger, y compris auprès des pouvoirs publics ;
- Elle veille au respect des principes républicains.

La FFLDA veille au respect de ces principes par ses membres et ses licenciés, ainsi qu'au respect de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, transposée dans sa propre charte d'éthique et de déontologie. Sa durée est illimitée.

La FFLDA est reconnue d'utilité publique

Son siège social se situe au 2, rue Louis PERGAUD - 94706 MAISONS ALFORT Cedex, lequel pourrait être transféré en tout lieu de la même région administrative par simple décision du conseil d'administration, ou dans toute autre région par délibération de son Assemblée Générale prise à la majorité simple des membres présents.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

ARTICLE 2 : LES MISSIONS DE LA FFLDA

Les missions générales de la FFLDA sont prévues aux articles L.131-1 à L.131-16-1 du code du sport relatifs à l'organisation des activités physiques et sportives. A ce titre, la FFLDA a en particulier, pour mission de :

- Organiser la pratique de la lutte, sous toutes ses formes et disciplines associées au sein de la fédération ;
- Organiser la formation des dirigeants, de l'arbitrage et des encadrants de toutes les disciplines déléguées ;
- Organiser des compétitions, rencontres et concours internationaux, nationaux, régionaux et départementaux avec ses instances appropriées, notamment en vue de la délivrance des titres officiels de champions, tels que définis dans le code du sport pour toutes les disciplines déléguées ;
- Délivrer des licences, organiser l'adhésion des associations sportives et en percevoir les produits ;
- Délivrer des titres de participation pour les activités ;
- Assurer le développement et la promotion des fonctions éducatives, sociales et culturelles de toutes les disciplines sportives et /ou traditionnelles de la Lutte en déterminant, à cet égard, la ligne de conduite que doivent suivre les associations affiliées, ainsi que ses comités régionaux et départementaux ;
- Favoriser le lien social intergénérationnel ;
- D'édicter et de s'assurer du respect des règles techniques prévues à l'article R131-32 du Code du sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives à la lutte et disciplines associées ;
- Organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
- De s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, notamment le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- Organiser la filière professionnelle de ses enseignants, ainsi que de l'ensemble des encadrants de la lutte en définissant le contenu, les méthodes de formation et de perfectionnement et contrôler la délivrance des diplômes, des maîtrises et des grades ;
- Délivrer, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;
- Élaborer des règlements relatifs à son objet, à ses missions et à l'organisation de ses activités sportives ;
- Délivrer les critères permettant de définir les qualités de sportif de haut-niveau ;

LL CM

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

- Constituer la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut-niveau, la liste des sportifs espoirs ainsi que celle des sportifs de collectifs nationaux relatives aux disciplines de la FF Lutte et DA proposées au Ministère chargé des sports ;

- Veiller au respect des règles techniques de sécurité, d'encadrement et de déontologie ;

- Nouer des relations interfédérales utiles, correspondant à son objet et ses missions ;

- Veiller à l'exécution de contrôles médicaux définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : PRINCIPES FONDAMENTAUX ET NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC SPORTIF

La pratique de la lutte et des disciplines associées organisée sous l'égide de la FFLDA repose sur les principes suivants :

- la sécurité et l'intégrité physique et morale des pratiquants ;
- le respect de l'équité sportive ;
- le bon déroulement des compétitions, manifestations et évènements ;
- le respect des règles techniques définies notamment par United World Wrestling ;
- le respect de la neutralité du service public sportif et des convictions de chacun, dans le cadre des activités organisées, autorisées ou contrôlées par la Fédération.

Dans le cadre de sa mission de service public (articles L.131-14 et suivants du code du sport), la FFLDA veille au respect du principe de neutralité du service public sportif.

À ce titre, elle garantit :

- un cadre de pratique respectueux de toutes les convictions ;
- l'égalité de traitement de l'ensemble des pratiquants, licenciés, dirigeants, encadrants et officiels ;
- l'absence de prosélytisme, ainsi que l'absence de toute manifestation ou revendication de nature politique, philosophique ou religieuse lorsque celle-ci est incompatible avec le bon déroulement des activités fédérales.

Les modalités d'application du présent article, y compris les catégories de personnes et situations concernées, sont précisées par le règlement intérieur et les règlements sportifs et disciplinaires de la Fédération.

ARTICLE 4 : COMPETENCE REGLEMENTAIRE

Pour assurer le respect des présents statuts et des principes définis à l'article 03, la FFLDA est compétente pour :

- fixer les règles techniques de la discipline ;
- définir les conditions de participation aux compétitions, rencontres, sélections et manifestations qu'elle organise, autorise ou contrôle ;
- édicter toute mesure nécessaire à la sécurité des pratiquants, à l'équité sportive et au respect de la neutralité du service public sportif.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Ces règles s'imposent à l'ensemble des licenciés, structures affiliées et participants, dans la limite des présents statuts, du règlement intérieur, des règlements sportifs et disciplinaires, et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles sont adoptées par les instances prévues aux articles 18 et 22 des présents statuts.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

5.1 Composition

L'association « Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées » est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du code du sport. Elle regroupe :

- Des personnes morales qui sont des associations sportives adhérentes, et dont le but est la pratique de l'activité sportive LUTTE sous toutes ses formes. Ces associations, à jour de leurs obligations vis-à-vis de la FFLDA, sont des « membres actifs ». Il en est de même des associations sportives uni-sport ou omnisports, des associations d'établissements scolaires et universitaires constituées conformément aux dispositions du code du sport. Toute association membre actif de la FFLDA adopte des statuts conformes à ceux de la fédération.

- Des personnes physiques ou morales :
  - Membres d'HONNEUR,
  - Membres HONORAIRES,
  - Membres BIENFAITEURS.

Ces qualités sont octroyées par le Conseil d'Administration fédéral au vu de leurs actions en faveur de la FFLDA.
Ils sont dispensés d'affiliation et de licence fédérale mais ils ne disposent pas de droit de vote. En revanche, ils sont inscrits sur des registres spécifiques, correspondant à leur qualité, et qui sont tenus à jour et mis à l'honneur par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre actif ouvre l'accès aux activités de la FFLDA, ainsi qu'aux droits statutaires. Tout membre actif est administrativement rattaché au Comité Départemental correspondant à son siège social, sans pour autant payer un supplément. En cas de vacances de Comité Départemental, les associations membres actifs de ce territoire sont administrativement rattachées au Comité Régional qui est compétent sur ce territoire.

5.2 L'affiliation auprès de la FFLDA

5.2.1 L'affiliation est l'acte d'adhésion d'une association sportive à la FFLDA ; elle engage le nouveau membre au respect des statuts, des règlements et de l'ensemble des valeurs de la fédération.
5.2.2 Les conditions de cette affiliation sont prévues au sein du Règlement intérieur de la FFLDA
5.2.3 Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la FFLDA par le paiement d'une cotisation annuelle dénommée « affiliation » dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale Fédérale sur proposition de son Conseil d'Administration.
La cotisation annuelle dénommée « affiliation » des membres de la FFLDA n'est pas remboursable.

dd CR

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

5.3 Refus d'Affiliation

Le Bureau Fédéral peut refuser l'affiliation pour les raisons suivantes :

- Le dossier de demande d'adhésion ne respecte pas les conditions prévues dans le règlement intérieur, et/ou celles mentionnées aux articles R 121-1 et suivant du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives.
- Les procédures d'adhésion ne sont pas respectées.
- L'organisation de l'association est incompatible avec les statuts et les règlements de la FFLDA (RI, Disciplinaire, Médical, Financier…)
- Ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1er.

5.4 Cas particuliers

5.4.1 Dans l'intérêt de permettre l'accès à ses activités à un nombre accru de personnes, la FFLDA peut attribuer le statut de « membre associé » à toute structure concluant une convention à cet effet. Ce statut permet à la structure qui en bénéficie de délivrer des licences spécifiques, dont les conditions et effets sont définis au sein de ladite convention. La convention devra, par principe, prendre effet à compter du début d'une saison sportive, tel que fixé par le calendrier fédéral de la FFLDA, et prendre fin à l'issue d'une saison sportive, selon ce même calendrier. Sa durée ne pourra excéder quatre (4) saisons. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction, sauf stipulation contraire.

5.4.2 L'École Française de Formation à la Lutte et Disciplines Associées (ci-après « l'École ») est une association affiliée et conventionnée avec la FFLDA assurant la formation initiale et continue, contribuant à la professionnalisation des acteurs de la lutte et disciplines associées, en garantissant la qualité, la cohérence et l'harmonisation des contenus pédagogiques et en participant au développement des compétences en liens avec les orientations fédérales. Dans le cadre de son affiliation spécifique, les licences délivrées par l'Ecole ne donnent lieu qu'à des droits de participer aux activités organisées sous l'égide de la FFLDA. Les membres licenciés auprès de l'Ecole n'auront donc pas le droit de participer au fonctionnement de la FFLDA, et ce en application de la convention.

ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

6.1 La qualité de membre se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion

6.2 La démission, pour être opposable, doit avoir été faite par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception, envoyée au siège de la FFLDA, ou déposée au siège contre reçu.

6.3 La radiation est prononcée par le bureau pour non-paiement des cotisations, la perte d'une condition statutaire d'affiliation ou en l'absence d'activité de l'association.

6.4 L'exclusion peut intervenir, pour tout motif grave, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires. Dans tous les cas, le/ la président -e de l'association sportive ou le/la membre à titre individuel est invité – e préalablement à présenter ses observations.

6.5 Conformément aux dispositions du règlement intérieur, le refus de la qualité de membre peut être prononcé par le conseil d'administration pour les demandes d'affiliation d'associations. Le/la président -e de l'association ou le /la membre à titre individuel est alors appelé à fournir des explications.

dd CM

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

6.6 La qualité de membre se perd, pour les associations sportives par leur dissolution ou le non- respect des principes contenus dans la Charte d'Éthique et de déontologie prononcée dans le cadre des dispositions et procédures fédérales disciplinaires et pour les membres à titre individuel par ou le non-respect des principes contenus dans la Charte d'Éthique et de déontologie prononcée dans le cadre des dispositions et procédures fédérales disciplinaires ou par leur décès.

ARTICLE 7 : MOYENS D'ACTIONS

La FFDLA dispose de nombreux moyens, comportant :

- La gestion administrative comportant la formation, l'adhésion, le soutien juridique et la documentation ; elle délivre les licences fédérales,
- Le développement de la pratique de la lutte et de toutes les disciplines associées,

Les moyens d'action de la FFLDA se déclinent par :

- La constitution et le mode de fonctionnement des Comités Régionaux et Départementaux et de tout autre organisme utile.
- L'organisation de la promotion de toutes activités de lutte en ses différentes pratiques compétitives, de loisirs et/ou traditionnelles apparentées à la lutte, par des championnats, concours, rencontres nationales et internationales, conférences, démonstrations, galas, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, manifestations culturelles, etc...
- La mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et arbitres à l'échelon national, interrégional, régional et départemental, ouvrant droit à la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes.
- Le conventionnement avec la Fédération de Gouren pour les disciplines qu'elle gère, dans un cadre qui définira toutes les conditions de pratique et l'ensemble des relations avec la FFLDA.
- Les disciplines sportives dont la FFLDA est délégataire sont gérées par elle et dans tous les domaines définis par le code du sport.
- La FFLDA ayant reçu une mission de service public, est responsable de cette gestion devant l'Etat. Une quelconque subdélégation est interdite par le code du sport.
- Les conventions de partenariat ne peuvent porter que sur des actions limitées à la mise en œuvre matérielle de l'activité et en aucun cas sur sa maîtrise d'ouvrage.
- La FFDLA doit contrôler les termes des accords qu'elle contracte et empêcher le détournement du partenariat, notamment au cas où le partenaire, personne morale privée non-délégataire, revendiquerait pour son propre compte la délégation octroyée par l'état à la FFDLA et abuserait de la FFDLA en se revendiquant la délégation et l'appartenance au CNOSF.
- La mise en place d'un système fédéral d'évaluation des pratiquants (maîtrises, grades,...) avec leurs modalités de délivrance, constituant la méthode française d'apprentissage progressif de la lutte et des disciplines associées.
- L'organisation de toutes manifestations et de compétitions.
- L'utilisation des moyens mis à disposition par le Ministère chargé des Sports et autres administrations ou partenaires.
- L'établissement et la promotion et toute relation de la FFLDA, y compris les instances internationales, utiles à son objet.

La création en son sein d'autant de Commissions Sportives Nationales (CSN) qu'exigent les diverses disciplines sportives associées et les divers styles de pratique. La création, le fonctionnement, la composition et les missions de ces CSN sont définis par le règlement intérieur.

dd CM

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

ARTICLE 8 : LES PERSONNELS DE L'ETAT

8.1 La FFLDA peut recevoir un concours financier et en personnel de l'État conformément aux articles L.131-12 et R.411-1 du code du sport.

8.2 La FFLDA dispose d'une lettre cadre fixant le nombre de personnels techniques et pédagogiques de l'État cadres techniques sportifs et/ou cadres techniques nationaux,

8.3 Les emplois de directeurs et d'adjoints aux directeurs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'État en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'État est soumis à l'agrément du ministère, qui statue au vu du projet de contrail de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

ARTICLE 9 : ORGANISMES FEDERAUX

9.1 La FFLDA peut constituer, des organismes déconcentrés régionaux ou départementaux dénommés « Comités Régionaux » et « Comités Départementaux » chargés de la représenter dans leur ressort territorial en conformité avec les services déconcentrés du ministère chargé des sports et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Une dérogation territoriale peut être apportée que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

9.2 Ces organes dotés de la personnalité morale sont déclarés sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas- Rhin et de la Moselle. Ils adoptent les statuts et les règlements compatibles à ceux de la FFLDA. Leur suppression entraine la disparition de leur objet social.

9.3 Les Comités Départementaux

9.3.1 Ils sont dirigés par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret de liste majoritaire à deux tours, par les représentants des associations affiliées, composant le collège électoral. Les statuts compatibles avec ceux de la fédération précisent les modalités de composition des Conseils d'Administration adaptées à l'échelon départemental. Le Président est élu à la majorité absolue par le Conseil d'Administration du Comité Départemental. Le bureau de cet organe est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

9.3.2 Les Présidents et mandataires élus (autant que nécessaire) des associations sportives situées sur le territoire concerné élisent les membres des Conseils d'Administration du Comité Départemental dont ils font partie. Ils disposent d'un nombre de suffrages correspondant au nombre des licences de l'association au 31 août précédant l'élection (N-1).

9.3.3 Chaque président d'association ou son suppléant et mandataires détiennent 100 suffrages au maximum.

Chaque « tranche » de 100 suffrages est portée par un mandataire différent.

Le restant des suffrages, quel qu'en soit le nombre, est portée par un dernier mandataire.

9.4 Les Comités Régionaux

9.4.1 Ils sont dirigés par un Conseil d'Administration dont les modalités sont définies par les statuts.

dd CR

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

9.4.2 Les Conseils d'Administrations des Comités Régionaux constituent en leur sein un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret de liste majoritaire à deux tours pour 4 ans. Le Président est élu à la majorité absolue par le Conseil d'Administration de l'organe déconcentré concerné.

Le Président et les mandataires des associations sportives situées sur le territoire, ainsi que les Présidents des Comités Départementaux et les mandataires désignés par le Conseil d'Administration du Comité Départemental élisent, à partir du scrutin de liste majoritaire, les membres des Conseils d'Administration des Comités Régionaux.

9.4.3 Les Présidents des associations sportives détiennent 50% (moitié) des suffrages de leur association. Chaque président d'association ou son suppléant et mandataire détiennent 100 suffrages au maximum.

Chaque « tranche » de 100 suffrages est portée par un mandataire différent.

Le restant des suffrages, quel qu'en soit le nombre, est portée par un dernier mandataire.

En cas d'un nombre impair de licenciés, le Président et les mandataires de l'association détiennent la moitié plus un suffrage. La répartition des suffrages se fait association par association pour calculer le nombre total des suffrages attribués à l'association et au Comité Départemental du territoire.

Les Présidents ou leurs suppléants et les mandataires des Comités Départementaux détiennent l'ensemble des suffrages restants des associations de leur département.

Chaque président de Comité Départemental ou son suppléant, et mandataires détiennent 250 suffrages au maximum.

Chaque « tranche » de 250 suffrages est portée par un mandataire différent.

Le restant des suffrages, quel qu'en soit le nombre, est porté par un dernier mandataire.

En cas d'inexistence de Comité Départemental, les suffrages restant de chaque association sportive de ce territoire seront répartis équitablement entre tous les Comités Départementaux du Comité Régional. Cette répartition effectuée, les suffrages restants seront attribués au Comité Départemental ayant le plus de licenciés. En cas d'égalité du nombre de licenciés entre deux ou plusieurs Comités Départementaux, le président du Comité Régional désigne le Comité Départemental pour porter ces suffrages.

Ces organes peuvent, en outre, dans les régions et collectivités d'Outre-Mer et en Nouvelle- Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Ils peuvent organiser des compétitions et/ou manifestations sportives internationales (à caractéristiques techniques « régionales »), et constituer des équipes représentatives en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations avec l'accord de la FFLDA.

9.5 La FFLDA se réserve également la possibilité de mettre en place une organisation administrative inter-régionale et parfois appelée "inter région". Dans ce cas et pour gérer cette structure, le Conseil d'Administration fédéral donne pouvoir à un délégué et définit ses missions. Ce délégué est obligatoirement membre du Conseil d'Administration fédéral.

Seuls les organes déconcentrés constitués par la FFLDA peuvent utiliser les appellations « Comité Régional de la FFLDA » et « Comité Départemental de la FFLDA . Toute appellation de nature à induire en erreur le public appellerait une réponse juridique adéquate de la FFLDA.

dd CR

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

En raison de la nature déconcentrée de ces organes et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la FFLDA contrôle l'exécution de leurs missions. Elle a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

La défaillance d'un Comité, mettant en péril son fonctionnement, initie une mission d'enquête effectuée par un mandataire nommé par le Bureau Fédéral. Au vu de son rapport, le Conseil d'Administration fédéral peut apprécier les dysfonctionnements avérés, notamment :

- Impossibilité de fonctionnement persistante.
- Action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération.
- Manquement grave aux règles financières ou juridiques.
- Manquements graves aux obligations de ses propres statuts et règlements.

Le Conseil d'Administration de la FFLDA, ou, en cas d'urgence, le bureau fédéral, peuvent prendre toute mesure adéquate :

- Convocation d'une assemblée générale du comité concerné,
- Suspension pour une durée déterminée de tout ou partie de ses activités,
- Suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financière, en sa faveur,
- Mise sous tutelle, notamment financière

9.6 Toute décision prise en application du présent alinéa nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration fédéral ou, provisoirement en cas d'urgence, du bureau fédéral. Si elle concerne un Comité Départemental, l'avis préalable du Comité Régional territorialement concerné sera, sauf impossibilité manifeste, requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le Bureau Fédéral, son approbation devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration de la fédération.

La reconnaissance et le retrait de l'objet social d'un Comité Régional ou Départemental est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale de la fédération. Sur proposition du Conseil d'Administration fédéral, l'AG délibère et prend sa décision à la majorité absolue des voix exprimées.

TITRE II- PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 10 : LICENCES ET TITRES DE PARTICIPATION

10.1 La licence délivrée par la FFLDA ou en son nom confère à son titulaire des droits et des devoirs :

- Pour les licenciés des clubs hors licences Pro, le droit de participer à toutes activités de la FFLDA.
- Le droit de participer au fonctionnement de la FFLDA, et notamment le droit de solliciter un mandat électif dans les conditions requises par le code du sport, à l'exception des titulaires de la licence Pro et des licences prises directement auprès de la FFLDA, de jouir de ses droits civiques et de détenir deux années consécutives de licence en cours de validité à la date de l'élection pour se présenter.

- Dans le cadre d'une nouvelle affiliation de structure, les primo licenciés de la dite-structure peuvent solliciter une dérogation auprès du Conseil d'Administration (CA) de la FFLDA

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

10.2 La prise de licence, prévue à l'article L.131-6 du code du sport, matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFLDA. Elle indique l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci, ainsi qu'à sa charte d'Éthique et de Déontologie. Les précisions nécessaires seront apportées au sein du règlement intérieur (RI.)

10.3 Toutes les associations sportives affiliées doivent s'acquitter chaque année du prix de la licence pour chacun de leurs membres : pratiquants, dirigeants et encadrants. Les recommandations concernant les salariés, conseillers techniques fédéraux et conseillers techniques sportifs seront précisées au sein du Règlement Intérieur-RI). En cas de non-respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

10.4 La licence est délivrée dans le respect des conditions générales détaillées dans le règlement intérieur et complétées chaque année par les directives fédérales actualisées selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à diverses catégories de compétitions.

10.5 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive fixée par le règlement intérieur. Lorsqu'une association sportive membre de la fédération est défaillante soit par suspension soit par perte de qualité de membre, les licenciés concernés sont gérés par le Comité Départemental du territoire pour la durée de la suspension ou jusqu'à la fin de la saison sportive.

10.6 La licence sportive est délivrée par la FFLDA ou en son nom. Elle permet la participation aux activités sportives et à la vie associative. Elle mentionne la ou les disciplines pratiquées ainsi que la nature de la pratique

Ces catégories peuvent être complétées dans le cadre du règlement annuel des licences.

10.7 La FFLDA peut émettre des titres de participation dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur. Ces titres ne sont valables que pour un évènement limité dans le temps. Ils ne permettent pas de participer au fonctionnement de la FFLDA.

10.8. Dans le cadre de son affiliation spécifique, les licences délivrées par l'Ecole n'ouvrent que les droits de participation aux activités organisées sous l'égide de la FFLDA. Les membres licenciés auprès de l'Ecole n'auront donc pas le droit de participer au fonctionnement de la FFLDA, et ce en application de la convention.

ARTICLE 11 : LE REFUS DE LA LICENCE

La délivrance de la licence peut être refusée à titre provisoire ou définitif par décision motivée du bureau fédéral notamment en application des statuts, des règlements fédéraux ou encore des principes éthiques et déontologiques dans les cas suivants :

- Pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire,
- En cas de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage,
- A l'encontre de toute personne faisant l'objet d'une incapacité ou ayant fait l'objet d'une condamnation en référence aux articles L 212-1, L 212-9 et L 322-1 du Code du Sport,

S'il s'agit d'une première délivrance, celle-ci peut être refusée par décision motivée du Bureau ou Conseil d'Administration de la FFLDA ou de l'organe habilité à la délivrer.

dd CA

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

ARTICLE 12 : LE RETRAIT DE LA LICENCE

12.1 La licence peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, en cas de violation de la Charte d'Éthique et Déontologie de la FFLDA, ou le cas échéant, pour violation des règles relatives à la lutte contre le dopage.

12.2 Afin de garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment des mineurs, et plus largement de préserver l'ordre public, la Fédération peut, à l'égard de toute personne, prononcer une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.

Une telle mesure peut être prise à l'encontre de toute personne ayant fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une décision émanant d'une juridiction, d'une administration ou de toute autorité étatique ayant pour effet d'interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de ses fonctions ;
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, conformément aux articles 706-53-1 et suivants ainsi que R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;
- d'une sanction pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- d'une sanction pénale pour des agissements de nature à constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;
- d'une d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité, prévu à l'articles 212-9 du Code du Sport ;
- d'une sanction pénale pour des agissements portant atteinte à la nation, à l'Etat et à la paix publique.

Bien que cette mesure ne constitue pas une sanction disciplinaire, elle est prononcée par décision motivée de la commission de discipline après que la personne concernée a été mise en demeure de présenter ses observations écrites, ou, à défaut, orales.

12.3 Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont limités à une durée déterminée correspondant à une date ou à un événement. Le retrait de la licence est prononcé à titre définitif. Il peut toutefois être assorti d'un refus de délivrance d'une nouvelle licence pour une durée déterminée.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

13.1 L'application de ce contrat se traduit par l'obligation pour les structures membres de s'assurer que leurs adhérents sont détenteurs d'une licence fédérale à jour.

13.2 Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

dd CM

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

D'une part, la fédération conclut un contrat d'assurance visant à la garantir ainsi que les comités territoriaux (CR et CD), les structures membres, les licenciés et détenteurs de titres de participation dans des conditions fixées aux articles L.321-1 à L 321-9 du code du sport.

Ce contrat « groupe » peut prévoir des prestations au-delà des prescriptions du Code du Sport. D'autre part, l'article L.321-1 dispose que les associations et sociétés souscrivent des garanties d'assurances couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Pour l'assurance individuelle accident, les licenciés ont le choix entre le contrat souscrit par la fédération ou leur propre contrat d'assurance

13.3 Le contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels est facultatif et ne peut pas être imposé au licencié avec la prise d'une licence.

ARTICLE 14 : PROCEDURES DISCIPLINAIRES

14.1 Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la fédération et aux membres licenciés de ces associations sont fixées par le règlement disciplinaire.

14.2 La FFLDA peut ester en justice pour défendre tout intérêt de la fédération et de ses membres contre toute action contraire à son agrément, à sa délégation ministérielle, à son image, à son développement et à l'honneur de ses membres.

Elle met en place, en interne, les moyens incitatifs et coercitifs visant au respect de ses missions. Les Comités Départementaux et Régionaux en constituent des moyens parmi tant d'autres dans les limites de leurs compétences territoriales.

En vue de défendre les intérêts collectifs des licenciés et des membres de la fédération, la FFLDA peut notamment exercer, conformément à l'article L.131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ses intérêts collectifs. Elle peut ainsi se porter partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens, commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou à son image. La FFLDA exerce un contrôle particulier à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles etc.…) à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou qu'elle autorise (paris sportifs, corruption, etc.…), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organes déconcentrés ou de ses membres affiliés.

TITRE III- LES ASSEMBLEES GENERALES FEDERALES

ARTICLE 15 : GENERALITES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est l'organe décisionnel principal de la fédération. Elle peut prendre les formes suivantes :

- **Ordinaire (AGO)** qui définit la politique sportive et administrative, approuve les comptes N-1 et affecte le résultat de l'année N-1 et vote le budget prévisionnel de l'année en cours avant le 30

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

juin de celle-ci,

- **Elective (AGE**) dont le rôle est de définir le projet fédéral pour l'olympiade à venir et de procéder à l'élection du Conseil d'administration à partir du scrutin de listes majoritaire et des orientations,
- **Extraordinaire (AGEX)** ayant pour ordre du jour la modification des statuts ou sa dissolution.
- Des Assemblées Générales Ordinaires Electives et/ou Ordinaires et/ou Extraordinaires peuvent se tenir le même jour, à condition qu'elles respectent les dispositions spécifiques qui leurs sont propres.

L'assemblée générale est présidée par le président fédéral ou, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué, ou à défaut, par un membre du bureau fédéral désigné pour l'occasion par le conseil d'administration de la FFLDA.

ARTICLE 16 : LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

L'assemblée générale fédérale se compose d'une part des présidents des associations sportives ou leurs suppléants, et mandataires en règle avec leurs obligations représentant au moins 50% du collège électoral et 50% des voix et d'autre part des présidents ou leurs suppléants, et mandataires des comités régionaux.

Les mandataires des Comités Régionaux et des associations sportives, les présidents ou leurs suppléants sont désignés parmi les membres des instances dirigeantes par leur Conseil d'Administration respectif pour chaque AGO, AGEX et AGE pour l'olympiade en cours.

Les associations sportives doivent mandater au moins deux suppléants pour remplacer officiellement le Président dans les cas suivants :

1. Les « mandataires présidents » ne peuvent représenter qu'une seule association. Par conséquent, ces présidents doivent choisir un seul niveau de mandatement et se faire représenter par un autre mandataire pour l'autre niveau (association sportive, comité départemental ou comité régional).

2. En cas d'empêchement en termes de disponibilité soit en présentiel, soit en visioconférence, les procurations ne sont pas autorisées.

L'AGO annuelle doit avoir lieu au plus tard le 30 juin de l'année en cours. Les assemblées générales des comités régionaux doivent être organisées, au moins trente jours calendaires avant l'assemblée générale fédérale. L'assemblée générale Élective sera précisée dans le Règlement Intérieur.

L'AG Ordinaire ne peut délibérer régulièrement que si la moitié des voix représentant l'ensemble des licenciés de la Fédération Française de Lutte « FFLDA » est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sous le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale fédérale statue alors sans condition de quorum.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Les présidents des associations doivent informer la FFLDA de leur présence, ou de celle de leur représentant, au moins un mois avant les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou électives. Les présidents des Comités Régionaux doivent également informer la FFLDA de leur présence ou de celle de leur représentant au moins un mois avant les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou électives. ainsi que de la présence de mandataires désignés par les associations.

Les membres de l'Assemblée Générale de la FFLDA sont des personnes majeures (sauf dirigeant de clubs de plus de 16 ans) jouissant de leurs droits civiques et licenciées depuis au moins deux années consécutives, à la date de l'élection. Ils doivent être adhérents d'une association dont le siège social se situe sur le territoire représenté.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, et le cas échéant, à la majorité relative d'un éventuel second tour.

ARTICLE 17 : LA REPARTITION DES SUFFRAGES A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

Les Présidents d'associations ou leurs suppléants, mandataires des associations membres sont porteurs d'un nombre de voix de suffrage correspondant à 50% (la moitié) du nombre de licences de leur association

- au 31 décembre 2025 pour la tenue de toutes les AG fédérales 2026, plus un en cas de nombre impair.

- A partir du 01er janvier 2027, au 31 août de l'année précédant la tenue de toutes les AG fédérales, plus un en cas de nombre impair.

Ils sont porteurs de 100 suffrages au maximum.

Chaque « tranche » de 100 suffrages est portée par un mandataire différent.

Le restant des suffrages est porté par un dernier mandataire.

Les Présidents ou leurs suppléants, et mandataires des Comités Régionaux détiennent les suffrages restants des associations de leur territoire.

Ils sont chacun porteurs de 500 suffrages au maximum.

Chaque « tranche » de 500 suffrages est portée par un mandataire différent.

Le restant des suffrages est porté par un dernier mandataire.

La répartition des suffrages se fait association par association pour calculer le nombre total des suffrages attribués à l'association et au Comité Régional du territoire.

Les mandataires des associations sportives et des Comités Régionaux sont élus par le Conseil d'Administration pour chaque assemblée générale ou sur la durée du mandat. Le nombre total des suffrages de chaque association sportive du territoire déterminent le nombre de mandataires respectifs de l'association et du Comité Régional.

dd CR

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Un mandataire président de club ou son représentant ne pourra pas être parallèlement mandataire au niveau du Comité Régional pour voter à toutes les assemblées générales (AGO, AGE, AGEX). En cas d'absence de comité départemental et régional, les clubs porteront 100% des suffrages.

ARTICLE 18 : LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

L'Assemblée Générale fédérale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant des tarifs des affiliations et des licences.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le Règlement Intérieur et le règlement financier.

L'Assemblée Générale fédérale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale fédérale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale fédérale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération, par l'intermédiaire des Comités Régionaux ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.
L'assemblée générale fédérale adopte chaque année, sur proposition du conseil d'administration, le barème de base des remboursements fédéraux pour l'accomplissement des missions fédérales génériques

L'Assemblée Générale fédérale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale fédérale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix,
- Les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents,
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de révocation du Conseil d'administration, l'assemblée générale désigne trois administrateurs chargés d'assurer l'intérim du Conseil Fédéral en lien avec le directeur technique national et de procéder aux formalités nécessaires au bon déroulement de ladite Assemblée Générale.

dd CA

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

ARTICLE 19 : LA CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

L'Assemblée Générale fédérale est convoquée, par tous moyens légaux, et notamment par courriel avec accusé réception, par le président de la FFLDA au moins trente jours calendaires avant la date fixée, accompagné de son ordre du jour.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration, en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale se tient en présentiel et en visioconférence en fonction des contraintes électorales et du moment. Elle se déroule en organisation mixte, à savoir visioconférence pour les mandataires des clubs et en présentiel pour les mandataires régionaux. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration fédéral. En cas d'AG en visioconférence, l'organisation devra garantir un même niveau de démocratie qu'en présentiel. Les modalités sont précisées au sein du Règlement Intérieur.

TITRE IV: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION FEDERAL FFLDA

ARTICLE 20 : LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 32 membres.
Le Conseil d'Administration fédéral est un des organes de décision de la FFLDA.
Sa composition comprend les catégories suivantes :

- Des membres engagés pour la mise en œuvre du projet fédéral (25 membres),
- Des membres représentant les disciplines associées (3 membres) :
    - Un représentant(e) du Sambo (une femme ou un homme) élu(e) par les clubs de Sambo pour présider la CSNS
    - Un représentant(e) du Grappling (une femme ou un homme) élu(e) par les clubs de Grappling pour présider la CSNG
    - Un représentant(e) du Gouren (une femme ou un homme) élu(e) par les clubs de Gouren pour présider la CSNGOU

Des membres ayant une qualité particulière désignés par leurs pairs (4 membres) :

- Un juge-arbitre, une femme ou un homme
- Un entraîneur, une femme ou un homme
- Deux athlètes de haut niveau, une femme et un homme

Le(a) Directeur(trice) Technique National(e) ou son représentant est membre de droit avec voix consultative.

Conformément à l'article L 131-8 du code du sport, la représentativité des femmes dans les instances dirigeantes (Bureau et Conseil d'Administration de la FFLDA) sera effective à un poste près comme précisée dans la loi. Les postes restent vacants quand ils ne sont pas pourvus.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Le Président peut inviter toute personne, à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration pour répondre aux intérêts de la fédération.

ARTICLE 21 : L'ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION FEDERAL

Les élections fédérales sont organisées en permettant à chaque licencié, à jour de ses cotisations :

- au 31 décembre 2025 pour la tenue de toutes l'AG fédérale élective 2026, d'être représenté à part égale au scrutin fédéral, par ses mandataires.
- A partir du 1er janvier 2027, au 31 août de l'année précédant la tenue de l'AG fédérale élective d'être représenté à part égale au scrutin fédéral, par ses mandataires

a. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de quatre ans par l'AGE. Leur mandat expire à la date de l'AGE de la prochaine Olympiade et au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.
b. Le Conseil d'Administration fédéral est élu au scrutin secret de liste majoritaire à deux tours. La ou les listes de candidatures (25 membres y compris le médecin) doivent être complètes et respecter la composition définie à l'article 17.
c. Chaque tête de liste dépose sa liste de 25 membres avec les éléments fournis par chaque candidat dont un médecin, au plus tard un mois (31 jours calendaires) avant la date de l'élection par tous les moyens légaux.

Chaque postulant doit indiquer son identité, son sexe, son âge, son adresse postale et son courriel (numérique), et signer valablement son engagement sur la liste.
La tête de liste doit présenter en annexe, son projet fédéral pour la durée du mandat escompté.

Ce projet est présenté à l'AGE avant le vote des scrutins de liste.

- Les représentants des postes à qualité particulière élus par leurs pairs au niveau des juges-arbitres, des sportifs de haut-niveau (F/H) et de l'entraîneur(e) de club intègrent automatiquement la seule liste élue lors de l'AG Elective.
- L'élection par leurs pairs pour les postes à qualité particulière (4 membres) se déroule deux mois (60 jours calendaires) avant l'AG Elective au scrutin secret uninominal.
- Les représentants des commissions sportives nationales de : Sambo, Grappling, et Gouren sont élus respectivement par les seuls clubs des disciplines concernées (Sambo, Grappling et Gouren). Cette élection a lieu pour chaque commission sportive nationale (Sambo, Grappling et Gouren) et se déroule au scrutin secret de liste majoritaire à deux tours, deux mois (60 jours calendaires) avant l'AG Elective fédérale. Dix membres sont élus pour chacune des commissions sportives nationales Sambo, Grappling et Gouren. Chaque liste est composée paritairement de 5 hommes et 5 femmes dont l'un des membres est positionné comme tête de liste. Le président de chaque commission sportive complète la liste élue lors de l'AG Elective fédérale et siège au Conseil d'Administration.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

Si chaque président de commission sportive nationale Sambo, Grappling et Gouren dispose d'un siège au Conseil d'Administration, en revanche seul un représentant parmi les trois présidents des commissions sportives nationales des disciplines associées siège au Bureau Fédéral. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale fédérale suivante sur proposition du Conseil d'Administration en respectant les mêmes modalités de vote prévues par les statuts et le règlement intérieur (même composition).

L'Assemblée Générale Elective procède au renouvellement total du conseil d'administration fédéral. Les membres du conseil d'administration fédéral sont élus au moyen de trois procédures distinctes :

1. La première au moyen d'une élection par liste, par l'Assemblée Générale Elective
2. La seconde au moyen d'élections uninominales, pour les membres ayant une qualité particulière (SHN, Arbitre et Juge) deux mois avant l'AG Elective
3. La troisième au moyen d'une élection de scrutin liste par discipline associée, par les seuls clubs respectifs des disciplines associées pour élire les présidents et membres des commissions Sambo, Grappling et Gouren deux mois avant l'AGE.

1. Élection par liste avec une numérotation par ordre croissant des 25 membres

- Toute liste doit identifier sa « tête de liste », N°1 de la liste,
- Chaque candidat déclare sa candidature par écrit à une seule liste, en indiquant la catégorie pour laquelle il a été sollicité par la personne « tête de liste ». Nul ne peut s'inscrire sur plusieurs listes. La candidature ne peut plus être retirée de la liste choisie après le dépôt et l'enregistrement de cette liste à la fédération,
- L'identité de chaque candidat indique au moins le sexe, la date de naissance, l'adresse postale,
- L'adresse numérique, et est signée en manuscrit. Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins à la date d'envoi de sa liste de candidature,
- La ou les listes de candidatures et leur projet fédéral doivent être envoyés au siège de la FFLDA par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard **31 jours calendaires** avant l'assemblée générale élective comme précisé au sein du règlement intérieur,
- Une liste de candidatures n'est recevable par la commission de surveillance des opérations électorales que si elle respecte les conditions définies par les statuts et la condition suivante, à savoir une liste complète de 25 membres stricto sensu. Pour les disciplines associées la liste sera composée de 10 membres ni plus ni moins. Toute liste ne satisfaisant pas à ce critère quand bien même les autres critères seraient respectés, sera refusée,
- La « tête de liste » fournit un « projet fédéral » pour la durée du mandat du conseil d'administration fédéral annexé à la liste de candidature,
- La ou les listes de candidatures et les projets fédéraux sont diffusés au plus tard 15 jours calendaires aux mandataires désignés,
- L'élection se fait par scrutin secret majoritaire à deux tours,
- Une liste est élue au premier tour de scrutin si elle obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés,
- Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des listes en présence l'élection est acquise à la liste ayant la tête de liste la plus âgée,
- Entre les deux tours, la composition des listes ne peut pas être modifiée,
- La liste vainqueure remporte les sièges dédiés au conseil d'administration et la personne « tête de liste » est élue Président(e) de la FFLDA.

dd CA

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

2. Élection des licencié(e)s ayant une qualité particulière.

- Les représentants SHN sont élu(e)s par leurs pairs inscrits sur la liste SHN à la date de l'AGE au moyen d'une élection au scrutin secret uninominal électronique organisée **60 jours calendaires avant l'AGE**. Ils ne peuvent pas par conséquent figurer sur une liste candidate au Conseil d'Administration.

- Les candidats de la catégorie des Sportifs de Haut Niveau (SHN) sont éligibles pendant 4 années suivant leur dernière présence sur les listes ministérielles de SHN et à condition de détenir une licence fédérale.
- Les candidats juges-arbitres et entraîneurs doivent détenir une licence ou titre correspondant à leur qualité particulière et exercer leur activité correspondante pendant toute la durée de leur présence au Conseil d'Administration.
- Les juges-arbitres doivent détenir une reconnaissance fédérale nationale et/ou internationale pour élire la ou le représentante(e).
- Les entraîneurs doivent justifier, pour être éligibles et électeurs, d'une qualification d'enseignant reconnue par la FFLDA (diplôme fédéral BF2 à minima, diplôme d'état, CQP diplôme de branche ainsi que tout autre diplôme reconnu par la fédération).
- Un appel à candidatures est organisé par le siège fédéral au moins 45 jours calendaires **avant les élections des licenciés ayant une qualité particulière (105 jours calendaires avant l'AG Elective).** Toutes les informations spécifiques à la catégorie concernée sont envoyées par messagerie électronique.
- Chaque candidat **à qualité particulière** se déclare par écrit, avec signature manuscrite et par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard **90 jours calendaires** avant l'Assemblée Générale Élective. Il présente au moins le sexe, la date de naissance, l'adresse postale, l'adresse numérique ainsi que la preuve matérielle de son appartenance à la catégorie visée. Un candidat doit être âgé de 18 ans au moins à la date d'envoi de sa candidature.
- Les candidatures sont soumises, pour vérification et validation, à la commission de surveillance des opérations électorales.
- Les candidatures sont diffusées au moyen de courrier postal et/ou électronique, par le siège fédéral, aux licenciés de la catégorie correspondante.
- L'élection se fait électroniquement par scrutin secret uninominal direct 60 jours calendaires qui précèdent l'AGE.
- Dans la catégorie haut niveau, la candidate femme d'une part et le candidat homme d'autre part, arrivés en tête, sont élus au Conseil d'Administration.
- En cas d'égalité de voix, le ou la candidat(e) le(la) plus âgé(e) est élu(e).
- En cas d'absence de candidature dans une des catégories soit de qualité particulière, soit de sexe, le poste dédié au Conseil d'administration reste « non pourvu » jusqu'à une prochaine élection spécifique organisée à l'initiative du conseil d'administration fédéral. Cette nouvelle élection doit se dérouler dans les mêmes conditions démocratiques que celle du renouvellement du Conseil d'Administration.
- Le remplacement d'un élu défaillant obéit aux mêmes principes démocratiques que ceux qui prévalent pour l'élection du conseil d'administration. Le Président de la FFLDA choisit une personne en mesure de compléter le conseil d'administration pour le mandat en cours ; son dossier doit au préalable être accepté par la Commission électorale.
- Le choix de cette personne doit respecter d'une part la parité hommes/femmes et d'autre part la présence des postes spéciaux obligatoires prévus à l'article L. 131-15-3 du Code du sport.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

- La plus proche Assemblée Générale Ordinaire procède à son élection.
- Le postulant en attente de son élection par l'AG est invité par le Président à assister aux réunions du Conseil d'Administration fédéral, avec voix consultative.
- Pour les licenciés ayant une qualité particulière, une nouvelle élection est organisée avec le respect du principe de parité.

Conditions d'éligibilité :

- Est éligible au Comité d'Administration toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes qui ne sont pas licenciées à la FFLDA depuis deux années consécutives à la date de l'élection (voir Art. 07 « Les licences » des statuts fédéraux)

Toute contestation concernant les qualités requises pour l'éligibilité d'un candidat, présentée par toute personne habilitée d'une association, d'un comité régional ou départemental, sera examinée par la commission électorale.

Une candidature n'est recevable que dans les conditions précisées ci-dessus et après avis émis par la commission électorale.

La limitation des mandats :

1. Les cumuls de mandats suivants sont autorisés :
   - Président de club + membre du CA ou Bureau du CR et/ou FFLDA
   - Président de Comité Départemental + membre du CA ou Bureau du CR et/ou FFLDA
   - Président de club + Président de Comité Départemental + Membre du CA FFLDA
2. Les cumuls de mandats suivants ne sont pas autorisés :
   - Président de Comité Départemental + Président de Comité Régional
   - Président de Comité Régional + Président de la FFLDA
3. Limitation à deux mandats consécutifs de président de la FFLDA
4. Limitation à trois mandats consécutifs de président de Comité Régional
5. Aucune Limitation de mandat pour le président du Comité Départemental
6. Inéligibilité au poste de président de la FFLDA au-delà de 70 ans.

Élection du Président de la fédération :

Le président est élu par l'Assemblée Générale Élective fédérale au titre de « tête de liste ». Le nombre de mandats du président est limité à deux (2) mandats de plein exercice.
Un mandat est considéré et décompté en tant que « de plein exercice » :

- Lorsqu'il correspond à un mandat complet d'un cycle olympique du Conseil d'Administration ;
- Lorsqu'il démarre en cours de mandat du Conseil d'Administration et se termine à la fin du mandat du Conseil d'administration, quelle que soit sa durée ;

dd CN

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

- Lorsqu'il commence avec un nouveau mandat du Conseil d'Administration et s'interrompt en cours de mandat, quel que soit sa durée et le moment de son abandon.

Le Bureau Fédéral

Dès l'élection du président, et sur ses propositions, le conseil d'administration élit son bureau au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue au premier tour, relative au second, des suffrages valablement exprimés.

Le Bureau exécutif fédéral est élu par les membres du Conseil d'Administration fédéral en son sein, sur proposition du président, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour, relative au second tour.
Le Bureau Fédéral, élu pour quatre ans, est composé au maximum de douze membres représentant la lutte olympique et les présidents des Commissions Sportives Nationales nouvellement élus.

Il comprend :

- Président de la Fédération,
- Un Vice-Président Délégué
- Un Délégué au projet fédéral
- Un ou plusieurs(s) Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général et un Adjoint
- Un Trésorier et un Adjoint
- Un Vice-Président représentant les trois disciplines associées (Grappling, Sambo et Gouren)
- Une Athlète Haut Niveau
- Un Athlète Haut Niveau

La composition du bureau assure une représentation conforme aux obligations ministérielles dont **au moins 6 femmes représentant 50% des membres du Bureau Fédéral.**

ARTICLE 22 : LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22.1 Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale fédérale et prend toutes les dispositions requises à cet effet.

Le Conseil d'Administration suit l'exécution du budget et vote les présentations des réalisations.

Il arrête, pour chaque saison sportive, tous les règlements élaborés par les commissions nationales sportives et administratives, conformément aux présents statuts. Il peut donner délégation pour ce faire, au bureau fédéral.

Il propose le montant des remboursements pour les frais de déplacement, de missions ou de représentations qui peuvent être alloués aux dirigeants et officiels fédéraux, le barème de base des remboursements fédéraux étant voté par l'Assemblée Générale fédérale.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Dans le cadre de l'application des statuts et règlements, il arbitre les différends pouvant survenir entre les associations et les Comités Départementaux et/ou les Comités Régionaux et prend toutes mesures utiles pour les régler.

Il délivre l'ensemble des titres sportifs fédéraux et notamment ceux pour lesquelles la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées « FFLDA » reçoit délégation du ministère chargé des sports.

Missionnés par le Président ou le Bureau Fédéral, les membres du Conseil d'Administration ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux séances de tous les Comités Régionaux, Départementaux, et autres associations affiliées. Ils devront s'assurer du bon respect des règlements fédéraux.

22.2 Attributions du Bureau Fédéral

Le bureau assure la gestion courante, et traite des affaires urgentes et d'exception, en conformité avec les dispositions statutaires et celles du Règlement Intérieur, et dans le respect des décisions du Conseil d'Administration et sous contrôle de celui-ci.

Il organise les modalités de fonctionnement et les procédures de contrôle, gère la définition et le respect des attributions ainsi que toutes les convocations.

Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il organise la procédure de contrôle interne, notamment la vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et toutes autres mesures qui pourraient être prévues au Règlement Intérieur ou arrêtées par l'Assemblée Générale fédérale.

Il présente à l'approbation du Conseil d'Administration, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

En cas de vacances au sein du bureau, hormis pour le poste de Président, pour quelque cause que ce soit, dans sa première réunion suivant la vacance, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre, au scrutin secret pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le mandat du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

22.3 Attributions du Président

Le Président de la fédération préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau.

Il peut donner délégation avec l'accord du Conseil d'Administration, au Trésorier, Vice-Présidents et autres élus. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du président.

dd CM

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Il assume les responsabilités en tant qu'employeur.

Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il peut s'entourer, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions de Bureau Fédéral, du Conseil d'Administration ou des commissions nationales. En cas de partage des voix au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau Fédéral, sa voix est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président délégué ou autre élu dûment mandaté.

Dans le cadre d'activités précises, le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président assiste de droit aux séances de commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun. Il doit être informé de l'ordre du jour des réunions des commissions et peut intervenir dans les discussions. Il est destinataire des compte rendus et propositions.

Il ne peut assister, ni se faire représenter aux séances des organes disciplinaires et celles de la commission électorale.

Le mandat du président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Le nombre de mandats d'un président est limité à deux mandats consécutifs pleins de quatre ans correspondant à deux cycles olympiques.

Conformément aux dispositions du code du sport, sont incompatibles avec le mandat de Président FFLDA :

Fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution des travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFLDA, de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la FFLDA et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration. Dans sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, le collège électoral en Assemblée Générale Ordinaire Fédérale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

22.4 Attributions des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents dûment délégués, remplacent le président absent empêché.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Les Vice-Présidents secondent le président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de missions. Le Président peut donner certaines délégations à des élus.

22.5 Attributions du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint

Les attributions du Secrétaire Général sont définies par le Conseil d'Administration, sur proposition du président. Tout mandat électif de président, de secrétaire ou de trésorier de Comité Régional ou Départemental, est incompatible avec la fonction.

Notamment, il rédige les procès-verbaux des réunions de bureau, du Conseil d'Administration, des assemblées générales et s'assure de leur transcription sur le registre des délibérations, assure le suivi administratif des personnels salariés et l'ensemble des affaires courantes. Il est le garant de la bonne application des règlements.

Après approbation du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général présente, chaque année, le rapport administratif à l'Assemblée Générale fédérale.

Il reçoit à cet effet, un rapport des présidents des commissions nationales.

Il adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à toutes personnes et organes concernés et notamment le ministre chargé des sports.

Sur proposition du président, il peut se voir confier des missions particulières.

Le Secrétaire Général Adjoint remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de vacances du titulaire, il assume cette charge jusqu'à la réunion suivante du Conseil d'Administration, lequel procède à une élection partielle au bulletin secret.

22.6 Attributions du Trésorier et du Trésorier adjoint

Conformément au règlement financier, le Trésorier veille à l'exécution du budget de l'année en cours, assure les opérations comptables, contrôle les états bancaires, en relation avec les professionnels mandatés, et arrête avec le commissaire aux comptes le compte de résultat ainsi que le bilan de chaque exercice. Tout mandat électif de Président, de Secrétaire Général ou de Trésorier de Comité Régional ou Départemental, est incompatible avec la fonction.

Il propose au président, au bureau et au Conseil d'Administration, le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances. Il présente au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale, un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières, ainsi qu'une délégation avec l'accord du Conseil d'Administration.

Les opérations financières de la fédération, les retraits de fonds des comptes postaux ou bancaires ne peuvent être effectués que sur signature du trésorier ou du président.

Le Trésorier Adjoint remplace le Trésorier en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de vacances du titulaire, il assume cette charge jusqu'à la réunion suivante du Conseil d'Administration, lequel procède à une élection partielle au bulletin secret.

dd CM

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

ARTICLE 23 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23.1 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Dans un délai de deux mois à compter de l'élection du président de la FFLDA, le Conseil d'Administration vote sur le principe et le montant des indemnités allouées ou d'avantages en nature dont bénéficieraient le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an dont au moins deux fois en présentiel et autant de fois que nécessaire en visioconférence. Il est convoqué par le Président de la fédération, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres au moins.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins de ses membres est présente.

En l'absence du Président, ses séances sont présidées par un vice-président mandaté à cet effet ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Le(a) Directeur(trice) Technique National(e) assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les agents rétribués de la FFLDA peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont invités par le président.

Tout membre absent à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration. Son poste devient vacant.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Les membres du Conseil d'Administration et d'autres organes sont indemnisés des missions fédérales à responsabilité qui leurs sont dévolues et pour lesquelles ils ont engagé des frais.

23.2 Fonctionnement du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président en présentiel, en visioconférence ou en organisation mixte.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres au moins.

Le Bureau Fédéral ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins de ses membres est présente.

Si pour des raisons majeures le Bureau Fédéral ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une visioconférence.

Le(a) Directeur(trice) Technique National(e) assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Fédéral. S'ils y sont autorisés par le Président, les salariés de la fédération peuvent assister avec voix consultative aux séances du bureau.

Tout membre absent sans information préalable par courriel à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Bureau Fédéral.

dd CA

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Les procès-verbaux de Bureau Fédéral et de Conseil d'Administration sont signés et les pages paraphées par le Président et le Secrétaire Général, sous réserve d'approbation respective par le Bureau Fédéral et le Conseil d'Administration. Ceux-ci sont transmis aux membres du Conseil d'Administration, aux comités régionaux ainsi qu'à toutes personnes sur demande.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur feuillets numérotés et conservés au siège de FFLDA ou sur un serveur dédié à cet effet.

TITRE V- COMMISSIONS FEDERALES ET COMITE « ETHIQUE & DEONTOLOGIE »

ARTICLE 24 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

24.1 Il est institué au sein de la fédération une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres des instances dirigeantes telles que celles du Conseil d'Administration et du Bureau Fédéral, elle veille également au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur. Elle a un pouvoir de décision.

24.2 La commission se compose de cinq membres dont une majorité de personnes qualifiées :

- Un membre de la commission disciplinaire fédérale désigné par le Conseil d'Administration,
- Quatre membres désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition des Comités Régionaux.

24.3 Les membres de la commission électorale ne peuvent être candidats ni aux instances dirigeantes de la fédération, ni à celles de ses organes déconcentrés.

24.4 La présidence de la commission est assurée par le membre désigné par le conseil d'administration. Le mandat de la commission est de quatre ans.

24.5 Elle peut être saisie en amont par tout candidat ou par le Président de la FFLDA, ainsi que par tout délégué votant pour ce qui concerne un point en relation avec les votes, ceci par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge à l'un des membres de la commission. Elle devra se prononcer dans un délai de 10 jours à compter de la réception et ceci de manière motivée. Elle peut aussi s'auto saisir.

24.6 La commission est compétente pour :

- Émettre un avis en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures aux élections du Conseil d'Administration et du Bureau Fédéral,
- Contrôler l'identité et les mandats des votants,
- Contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire Elective Fédérale ou du Conseil d'Administration,
- Exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation, en cas de constatation d'une irrégularité,

dd CM

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

- Remettre les résultats des différents tours des élections au président de séance qui assurera la proclamation des résultats,
- De procéder à tous contrôles et vérifications utiles,
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leurs adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

24.7 Elle peut être saisie à posteriori en cas d'impossibilité manifeste à pouvoir se prononcer lors de l'Assemblée Générale fédérale. Elle se prononcera dans les deux mois suivant sa saisine par l'un des mandataires.

24.8 Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

ARTICLE 25 : LA COMMISSION DES FINANCES

25 .1 Il est institué au sein de la FFLDA, une commission finance.

25.2 Elle est composée de :

- Le(a) Président(e) de la FFLDA
- Le(a) Directeur(trice) Technique National(e), ou son représentant.
- Le(a) Trésorier(e)
- Le(a) Commissaire aux Comptes (CAC)
- Le(a) expert(e) comptable

25.3 La commission des finances est chargée, en lien avec le CAC :

- D'analyser le budget prévisionnel de la FFLDA avant sa présentation au Conseil d'Administration et/ou devant l'Assemblée Générale.
- De contrôler l'état des dépenses.
- Suivre l'exécution du budget en cours d'année (recettes, dépenses, trésorerie)
- Contrôler les comptes en fin d'exercice avant la validation.
- Vérifier la conformité des opérations financières avec les décisions prises par les organes dirigeants et avec les Statuts.
- Emettre des avis et recommandations sur la gestion financière et les choix budgétaires.
- Préparer le rapport financier ou y contribuer e lien avec le(a) trésorier(e).

25.4 La commission des finances se réunit au moins une fois avant chaque Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale.

dd CN

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

ARTICLE 26 : LA COMMISSION MEDICALE

26 .1 Il est institué au sein de la FFLDA, une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Conseil d'Administration, pour une durée de quatre ans.

26.2 Elle est composée d'au moins cinq membres :

- Le représentant du Président fédéral est le médecin fédéral élu au Conseil d'Administration. Cette commission est placée sous sa présidence, son autorité et sa responsabilité médicale et administrative.
- Un membre du Conseil d'Administration.
- Un médecin.
- Un masseur kinésithérapeute fédéral.
- Le(a) Directeur(trice) Technique National(e), ou son représentant.

26.3 Toutes les demandes, les observations et les suggestions de la Direction Technique Nationale devront être consignées par écrit.

26.4 La commission médicale est chargée :

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFLDA à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le titre III du code du sport. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'Administration.
- D'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, mentionnée dans le code du sport, ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au haut niveau, et d'en assurer le suivi.
- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FFLDA en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire fédérale et adressé par la fédération au Ministre chargé des Sports.
- De prendre en permanence toutes les dispositions et mesures utiles et nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont dévolues et de rendre compte au Bureau Fédéral et au Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 : LA COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

27.1 Il est institué au sein de la FFLDA, une commission des juges et arbitres. Elle se compose de six à dix membres :

- Le ou la président de la commission d'arbitrage nouvellement élu par ses pairs,

dd CN

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

- Un membre du Conseil d'Administration,
- De quatre à huit membres désignés par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence en la matière.
- Un membre invité de la Direction Technique Nationale nommé par le DTN.

27.2 Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Conseil d'Administration.

27.3 Cette commission est chargée :

- De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation en accord avec le Conseil d'Administration,
- De veiller à la promotion des activités de l ion auprès des jeunes licenciés de la FFLDA,
- De proposer, au bureau fédéral, la saisine de la commission disciplinaire fédérale de tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un juge ou un arbitre.

ARTICLE 28 : LA COMMISSION NATIONALE DES SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU

28.1 La Commission Nationale des Sportifs de Haut Niveau est instituée au sein de la FFLDA et celle-ci est composée de 4 à 8 membres (en respectant la parité) désignés par les sportifs de haut niveau de la FFLDA licenciés et inscrits sur les listes ministérielles SHN (relève, senior, élite et reconversion.

28.2 Pour être candidat, il faut avoir été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau par le ministère des Sports, durant les quatre années précédant l'élection des membres de la commission.

28.3 Pour prendre part aux votes, il faut être inscrit au titre de l'année civile en cours lors de laquelle se déroule l'AGE ;

28.4 Tout sportif de haut niveau mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer au vote de l'élection de ses représentants.

Tout sportif de haut niveau mineur âgé de seize ans révolus peut participer au vote de l'élection de ses représentants et peut se présenter comme candidat à l'élection pour représenter ses pairs au sein du conseil d'administration de la Fédération. Les représentants légaux du mineur sont informés sans délai par l'association de la candidature du mineur dont ils ont la charge. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut se présenter à l'élection.

28.5 Les sportifs professionnels n'ayant pas la qualité de sportifs de haut niveau ne sont pas inclus dans le champ d'application de cette disposition.

28.6 Les membres de la commission sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'Administration par les Sportifs de haut niveau FFLDA. Les deux représentants (H/F) pour siéger au Conseil d'Administration et au Bureau Fédéral seront désignés deux mois (60 jours calendaires) avant l'AGE Fédérale par la Commission Nationale des Sportifs de Haut Niveau en leur sein.

28.7 Les modalités d'élection et de fonctionnement sont précisées au sein du règlement intérieur.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

ARTICLE 29 : LA COMMISSION NATIONALE DES ENTRAINEURS DE CLUBS

29.1 La commission comprend au minimum 6 membres désignés (en respectant la parité) par leurs pairs entraîneur(e)s de clubs avec une parité, une ou un représentant(e) des entraîneurs sera élu(e) par les entraîneurs(es) de club deux mois (60 jours calendaires) avant l'AGE fédérale afin de siéger au Conseil d'Administration de la FFLDA.

29.2 Pour prendre part aux votes ou être candidat, il faut être à minima BF2 (brevet fédéral 2ème degré Lutte/Grappling/Sambo/Gouren) et entraîneur bénévole en activité au sein de son club votant.

Il est également possible de prendre part aux votes en tant qu'entraîneur de droit privé, rémunéré au titre des diplômes professionnels suivants (BPJEPS /BE1 /BE2 mention Lutte /Sambo /Grappling /Gouren) ou des diplômes de branches CQP JSJO/ALS couplé avec un Brevet fédéral 1er ou 2ème degré.

29.3 Son rôle vise à :

- Contribuer à la sauvegarde et à l'évolution pédagogique de l'enseignement de la lutte française et de ses disciplines associées,
- Participer et faire évoluer le cadre réglementaire de toute pratique compétitive de la lutte française et de ses disciplines associées,
- Participer à la production de supports pédagogiques et techniques,

29.4 Les modalités d'élection et de fonctionnement sont précisées au sein du règlement intérieur.

ARTICLE 30 : LA COMMISSION SPORTIVE NATIONALE SAMBO (CSNS).

30.1 Au titre de la délégation de service public attribuée par l'Etat pour la discipline du Gouren, et conformément à l'article L131-14 du code du sport, la FFLDA créée une Commission Sportive Nationale Sambo (CSNS). Cette dernière a l'interdiction formelle de se présenter sous le terme de « Fédération ». Elle ne peut, à ce titre, faire usage de cette dénomination, ni de celles de « Fédération de Sambo », ni de tout autre terme de nature à créer une confusion quant à son identité ou à son rattachement à la FFLDA, notamment dans ses supports de communication.

30.2 La CSNS a la charge de la réglementation, du développement et de la gestion sportive et financière du Sambo. Le budget est proposé par la CSNS et intégré au sein du budget général de la FFLDA. Il répond aux règlements comptables et financiers de la FFLDA conformes aux dispositions du code du sport.

30.2 Le président de la CSN Sambo sera élu deux mois (60 jours calendaires) avant l'AG Elective fédérale par les clubs de sambo affiliés à la FFLDA suivant le mode électoral défini dans les statuts de la FFLDA [un(e) licencié(e) Sambo= une voix]. Il sera porteur d'une liste de dix membres en respectant la parité de 50%, soit 5 femmes qui composeront la CSN Sambo.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Le président élu de la CSN Sambo siège au Conseil d'Administration au titre du poste réservé Sambo. Les membres votants sont licenciés en sambo (licence 1).

30.3 Le Conseil d'Administration de la FFLDA, en place au moment de l'élection, organisera et validera l'élection de la liste portée par le nouveau président de la CSN Sambo élue par les seules associations de sambo.

30.3 Le Conseil d'Administration de la FFLDA pourra s'opposer à la validation de membres qui ne seraient pas à jour de leurs cotisations ou qui feraient l'objet d'une sanction disciplinaire en cours.

30.4 Le président de la CSN Sambo définira avec les membres élus, au sein de sa liste l'organisation interne avec au minimum d'un secrétaire et d'un trésorier. Les missions et modalités de fonctionnement de cette commission sont précisés dans le Règlement Intérieur.

30.5 Les modalités d'élection et de fonctionnement sont précisées au sein du Règlement Intérieur.

ARTICLE 31 : LA COMMISSION SPORTIVE NATIONALE GRAPPLING (CSNG).

31.1 Au titre de la délégation de service public attribuée par l'Etat pour la discipline du Gouren, et conformément à l'article L131-14 du code du sport, la FFLDA créée une Commission Sportive Nationale Grappling (CSNG). Cette dernière a l'interdiction formelle de se présenter sous le terme de « Fédération ». Elle ne peut, à ce titre, faire usage de cette dénomination, ni de celles de « Fédération de Grappling », ni de tout autre terme de nature à créer une confusion quant à son identité ou à son rattachement à la FFLDA, notamment dans ses supports de communication.

31.2 La CSN Grappling a la charge de la réglementation, du développement et de la gestion sportive et financière du Grappling. Le budget est proposé par la CSNG et intégré au sein du budget général de la FFLDA. Il répond aux règlements comptables et financiers de la FFLDA conformes aux dispositions du code du sport.

Le président de la CSN Grappling sera élu sera élu deux mois (60 jours calendaires) avant l'AG Elective fédérale par les clubs de Grappling affiliés à la FFLDA suivant le mode électoral défini dans les statuts de la FFLDA [un(e) licencié(e) Grappling = une voix]. Il sera porteur d'une liste de dix membres en respectant la parité de 50%, soit 5 femmes qui composeront la CSN Grappling.

31.2 Les voix du club étant portées par le président de l'association qui peut déléguer ses pouvoirs à un membre de son Conseil d'administration.

31.3 Le président élu de la CSN Grappling siège au Conseil d'Administration fédéral au titre du poste réservé Grappling.

31.4 les membres votants sont licenciés en Grappling (licence 1).

31.5 Le Conseil d'Administration de la FFLDA, en place au moment de l'élection, organisera et validera l'élection de la liste portée par le nouveau président de la CSNG élue par les seules associations de Grappling.

dd CM

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

31.6 Le Conseil d'Administration de la FFLDA pourra s'opposer à la validation des membres qui ne seraient pas à jour de leurs cotisations ou, qui feraient l'objet d'une sanction disciplinaire en cours.

31.7 Le président de la CSN Grappling définira avec les membres élus, au sein de sa liste l'organisation interne composée au minimum d'un secrétaire et d'un trésorier. Les missions et modalités de fonctionnement de cette commission sont précisés dans le Règlement Intérieur.

31.8 Les modalités d'élection et de fonctionnement sont précisées au sein du Règlement Intérieur.

ARTICLE 32 : LA COMMISSION SPORTIVE NATIONALE GOUREN (CSNGOU)

32.1 Au titre de la délégation de service public attribuée par l'Etat pour la discipline du Gouren, et conformément à l'article L131-14 du code du sport, la FFLDA créée une Commission Sportive Nationale Gouren (CSN GOU). Cette dernière a l'interdiction formelle de se présenter sous le terme de « Fédération ». Elle ne peut, à ce titre, faire usage de cette dénomination, ni de celles de « Fédération de Gouren » ni de tout autre terme ou expression de nature à créer une confusion quant à son identité ou à son rattachement à la FFLDA, notamment dans ses supports de communication.

32.2 La CSN GOU a la charge de la réglementation, du développement et de la gestion sportive et financière du Gouren. Le budget est proposé par la CSN GOU et intégré au sein du budget général de la FFLDA. Il répond aux règlements comptables et financiers de la FFLDA conformes aux dispositions du code du sport.

32.3 Le président de la CSN GOU sera élu deux mois (60 jours calendaires) avant l'AG Elective fédérale par les clubs de Gouren affiliés à la FFLDA suivant le mode électoral défini dans les statuts de la FFLDA [un(e) licencié(e) Gouren = une voix]. Les voix du club étant portées par le président de l'association qui peut déléguer ses pouvoirs à un membre de son conseil d'administration. Il sera porteur d'une liste de dix membres, respectant la parité de 50%, soit 5 femmes qui composeront la CSN GOU.

32.4 Le président élu de la CSN GOU siège au Conseil d'Administration fédéral au titre du poste réservé Gouren.

32.5 Les membres votants sont licenciés en Gouren (licence 1).

32.6 Le Conseil d'Administration de la FFLDA, en place au moment de l'élection, organisera et validera, l'élection de la liste portée par le nouveau président de la CSN GOU élue par les seules associations de gouren.

32.7 Le Conseil d'Administration de la FFLDA pourra s'opposer à la validation des membres qui ne seraient pas à jour de leurs cotisations ou, qui ferait l'objet d'une sanction disciplinaire en cours.

32.8 Le président de la CSN GOU définira avec les membres élus au sein de sa liste l'organisation interne avec à minima un secrétaire, un trésorier et précisera par ailleurs les missions de chacun au sein de cette commission.

32.9 Les modalités d'élection et de fonctionnement sont précisées au sein du Règlement Intérieur.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

ARTICLE 33 : CELLULE DES FAITS GRAVES

33.1. Création et composition

Il est institué, au sein de la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées (FFLDA), une Cellule de Faits Graves chargée du traitement et du suivi des signalements relatifs à tout fait grave porté à la connaissance de la Fédération.

Cette cellule est composée de trois membres permanents :

- Le Directeur Technique National (DTN) ;
- Le Référent National “Intégrité et Lutte contre les violences” ;
- Le Président du Comité d’Éthique et de Déontologie de la FFLDA.

En cas d’empêchement d’un membre, le(a) Président(e) fédéral(e) peut désigner un remplaçant ad hoc, pour la durée nécessaire, parmi les membres du Conseil d’Administration ou d’une instance fédérale indépendante.

33. 2. Missions

La Cellule de Faits Graves a pour mission principale d’assurer la réception, l’évaluation, le traitement et le suivi des signalements relatifs à des faits susceptibles de porter atteinte :

- à l’intégrité physique ou morale des licenciés, cadres, officiels ou toute autre personne relevant du périmètre fédéral, notamment ceux relatifs aux violences ou discriminations ;
- au respect des règles d’éthique, de déontologie et de probité sportive ;
- au bon fonctionnement et à la réputation de la Fédération.

Elle veille à la mise en œuvre des procédures adaptées conformément à la réglementation fédérale, aux statuts de la FFLDA, aux directives du Ministère en charge des Sports et au Code du Sport. Son fonctionnement est davantage développé au sein du Règlement Intérieur.

ARTICLE 34 : AUTRES COMMISSIONS

34.1 La FFLDA peut créer d'autres commissions en fonction des besoins. Leurs fonctionnements seront décrits dans le Règlement Intérieur.

34.2 La création des commissions est validée par le conseil d'administration.

34.3 Le Bureau Fédéral peut créer tout groupe de travail nécessaire à l'activité fédérale.

34.4 Les modalités d’élection et de fonctionnement sont précisées au sein du règlement intérieur.

ARTICLE 35 : LE COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

35.1 La FFLDA établit une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du code du sport.

dd CM

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

35.2 Elle institue en son sein un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance.

35.3 Ce comité veille à l'application de la charte mentionnée au premier alinéa du présent article ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit.

35.4 Le Comité a compétence pour des questions portant sur l'éthique, la déontologie et les conflits d'intérêt que recouvrent les textes de la Charte d'éthique de déontologie de la FFLDA. Les modalités de fonctionnement de ce comité seront précisées dans un règlement ad hoc.

35.5 Il peut également recevoir une demande d'avis sur des questions de principe d'éthique, de déontologie ou de conflit d'intérêt.

35.6 En application de l'article 39 de la loi du 2 mars 2022, la déclaration d'intérêt et de patrimoine formulée à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 est obligatoire pour le/la Président(e) de la FFLDA et étendue aux Vice-Présidents, Trésorier et Secrétaire Général. Cette déclaration doit être effectuée auprès de la Haute Autorité à la Transparence de la Vie Publique (HATVP) dans les deux (2) mois suivant leur élection.

Conformément au même article, le comité d'éthique et de déontologie peut étendre cette liste aux membres des instances dirigeantes nationales et régionales de la FFLDA ainsi que des membres des commissions mentionnées dans les statuts.

35.7 Le comité décide seul de la liste des membres ayant une obligation de lui transmettre la déclaration. Les membres devront, le cas échéant, envoyer simplement une déclaration d'intérêt des cinq dernières années au comité d'éthique.

Ce dernier peut saisir la HATVP s'il constate certaines difficultés.

ARTICLE 36 : DISCIPLINE

Les règles et procédures disciplinaires ainsi que les organes compétents sont prévus au règlement disciplinaire.

ARTICLE 37 : LE MEDIATEUR / LA MEDIATION

Une médiation est possible lorsque des parties affiliées à la fédération sont opposées dans un litige entre elles, ou avec la fédération elle-même, ou un de ses organes. Elle ne peut être intentée que par un accord commun de toutes les parties au litige.

Un médiateur choisi, soit d'un commun accord entre les parties en litige, soit en cas de désaccord, par le/la Président(e) de la FFLDA sur une liste établie par le bureau fédéral, est chargé, préalablement, à toute saisine d'une juridiction ou d'un organisme officiel de conciliation, de rechercher avec les personnes en litige (licenciés, clubs, ligues régionales et autres organismes déconcentrés), une

dd CA

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

solution transigée de règlement amiable du différend. La décision prise par ce médiateur avec l'accord des parties s'applique sans recours.

Les parties doivent participer de bonne foi à la médiation lorsque celle-ci est entamée. Cette bonne foi s'apprécie au regard des moyens mis en place pour la mener, et non au regard de son résultat.

Dans le cas où un accord ne serait pas trouvé à l'issue de la médiation, le litige non résolu sera amené devant les instances compétentes.

TITRE VI : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 38 : LES RESSOURCES ANNUELLES

Réunies dans un budget, les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Le produit des licences, des affiliations et des manifestations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 39 : LA COMPTABILITE.

39.1 La comptabilité de la FFLDA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFLDA.

39.2 Celle-ci est justifiée annuellement auprès du Ministère chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé

39.3 Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

dd CM

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

TITRE VII : LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION

ARTICLE 40 : LA MODIFICATION DES STATUTS.

40.1 Les statuts de la FFLDA ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale fédérale, représentant au moins le dixième des voix.

40.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux présidents des associations un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée. Les statuts modifiés seront envoyés 15 jours calendaires avant l'AGEX.

L'Assemblée Générale Fédérale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

40.3 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

40.4 Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sous le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Fédérale statue alors sans condition de quorum.

ARTICLE 41 : LA DISSOLUTION

L'Assemblée Générale fédérale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération Française de Lutte « FFLDA » que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 35.3 et 35.4.

ARTICLE 42 : LA LIQUIDATION

42.1 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale fédérale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

42.2 Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 01er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 43 : APPROBATION

43.1 Les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale fédérale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées « FFLDA » et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

dd CM

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

43.2 Elles prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

43.3 Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

43.4 Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports. Les règlements fédéraux sont disponibles librement en téléchargement sous forme électronique sur le site de la FFLDA.

TITRE VIII : LA SURVEILLANCE, LE CONTROLE ET LE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 44 : LA SURVEILLANCE

44.1 Le Président de la FFLDA ou son représentant fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées « FFLDA ».

44.2 Les documents administratifs de la FFLDA et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, du préfet, ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

44.3 Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports et diffusés auprès des associations membres de la FFLDA via son site internet.

ARTICLE 45 : ASSURANCES

La FFLDA souscrit, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance qui répond aux obligations du code du sport.

ARTICLE 46 : DROIT DE VISITE ET CONTROLE

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la FFLDA et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 47 : LE REGLEMENT INTERIEUR ET AUTRES REGLEMENTS

47.1 Le Règlement Intérieur, le règlement financier et le règlement disciplinaire sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'AGO fédérale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

47.2 Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

47.3 Les statuts, les règlements prévus par ceux-ci et les autres règlements arrêtés par la Fédération

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Française de Lutte et Disciplines Associées « FFLDA » sont publiés sur le site Internet de la FFLDA.

47.4 Les conditions de la publication respectent les dispositions des articles A. 131-2 et suivants du code du sport.

TITRE IX : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 48 : LES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres des associations affiliées à la FFLDA, les membres des Comités Régionaux, les membres des Comités Départementaux, et plus généralement l'ensemble des licenciés, doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux statuts, chartes fédérales, règlements et directives fédérales.

ARTICLE 49 : LA DATE D'APPLICATION

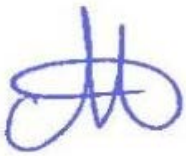
Les présents statuts, établis suivant les prescriptions des textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs aux obligations des fédérations sportives, annulent et remplacent toute disposition statutaire antérieure et trouvent application à compter de leur approbation, le 20 juin 2026.

Fait à Maisons Alfort, le 20 juin 2026

La Présidente
Lise Legrand



La Secrétaire Générale Adjointe
Chrystel Marcantognini



2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043